



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Declarations

Question écrite n° 10833

### Texte de la question

M. Daniel Garrigue attire l'attention de M. le ministre du budget sur la divergence existant entre le droit des sociétés, qui oblige ces dernières à tenir une assemblée générale annuelle dans les six mois suivant la clôture de leurs comptes, et l'article 223-2-1 du code général des impôts qui l'oblige à déposer leurs procès-verbaux de conseil d'administration et d'assemblée générale, accompagnés de la déclaration de bénéfice, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Il lui demande comment il envisage de concilier ces deux dispositions.

### Texte de la réponse

L'article 223-2-1 du code général des impôts (CGI) stipule que les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de fournir, en même temps que leur déclaration de bénéfice ou de déficit, les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires. Cette obligation revêt, en principe, une portée générale. Toutefois, il est admis que les collectivités dont il s'agit se bornent à joindre à leurs déclarations les seuls extraits pouvant avoir une incidence sur l'exigibilité des impôts de distribution et, notamment, du précompte (CGI, art. 223 sexies), et de la retenue à la source (CGI, art. 115 quinquies et 119 bis). Par suite, les comptes rendus ou extraits relatifs aux autres délibérations peuvent n'être fournis que sur demande spéciale du service des impôts. Lorsque l'assemblée générale annuelle des actionnaires a lieu après le délai de dépôt de la déclaration de résultat, les extraits pouvant avoir une incidence sur l'exigibilité des impôts de distribution font l'objet d'un envoi ultérieur à l'administration fiscale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Garrigue Daniel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10833

**Rubrique :** Impôt sur les sociétés

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 février 1994, page 562

**Réponse publiée le :** 9 mai 1994, page 2332